



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de traitement des laitiers d'aciéries »
sur la commune de Riom (63)**

Présenté par TMS International France

Avis de l'Autorité Environnementale

émis le 08 FEV. 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de traitement des laitiers d'aciéries
sur la commune de RIOM
Département du Puy-de-Dôme
présentée par TMS International France**

Le projet de regroupement de laitiers d'aciéries (déchets non dangereux non inertes), pour un volume de 30.000 m³ maximum, et de traitement de ces laitiers, à raison de 400 tonnes par jour maximum, en vue de leur réutilisation en technique routière, présenté par la société TMS International France située sur la commune de Riom (Puy-de-Dôme), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Selon l'article R.122-13 de ce même code, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 13 décembre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 23 décembre 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.122-7 -II de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Présentation du pétitionnaire

La société TMS International France est prestataire de service au sein des usines de production d'acier.

Les activités de TMS International France sont multiples : services pré-production (courtage de matières premières, gestion et optimisation des déchets, gestion des stocks) et services post-production (traitement des sous-produits métallurgiques, recyclage des métaux, granulats de laitiers, transport de produits, conditionnement de surface).

L'entreprise est issue de deux sociétés séparées du secteur des métaux : Tube City Iron & Metal et International Mill Service.

Principales caractéristiques du projet

TMS International France projette de s'implanter sur le parc européen d'entreprises de Riom, sur une parcelle contiguë à la société de transport ATR et actuellement propriété de cette dernière. Ce site sert actuellement à ATR de lieu d'entreposage de sables et de véhicules.

La demande porte sur le regroupement de laitiers d'aciéries (déchets non dangereux non inertes), pour un volume de 30.000 m³ maximum, et sur le traitement de ces laitiers, à raison de 400 tonnes par jour maximum, en vue de leur réutilisation en technique routière.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime et rayon d'enquête
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	30 000 m ³ maximum	A 1 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	400 t/j maximum	A 2 km

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime et rayon d'enquête
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	400 t/j maximum	A 3 km
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total</p>	<p>Quantité totale inférieure à 6 tonnes</p> <p>(Quantité maximale de GNR : 4 m³, soit 3,6 tonnes) et quantité maximale d'huiles et lubrifiants : 2 m³)</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Consommation maximale annuelle de GNR : 50 m³ / an</p>	NC

A : autorisation, NC : non classé

Le site est soumis à la directive IED.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux du projet sont la limitation des émissions de poussières liées au process, et la limitation des nuisances sonores en période nocturne, le site ayant prévu un travail en 3x8.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est formellement complet au sens de l'évaluation environnementale :

- il comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 le Code de l'Environnement ;
- il est facilement lisible et compréhensible du public.

Des compléments ont été exigés pour les activités soumises à la directive européenne IED en application de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement (rapport de base et comparaison aux meilleures techniques disponibles notamment).

L'exploitant a fourni un mémoire justifiant de la non remise d'un rapport de base ; il a listé les principaux objectifs environnementaux à atteindre dans le secteur d'activité du BREF concerné (« traitement des déchets »), en évaluant son projet au regard de ces objectifs.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non-techniques se trouvent au début du dossier ; un sommaire précis pour chacune de ces parties permet d'accéder rapidement à une rubrique particulière.

Ces deux résumés sont complets, même si l'on retrouve à plusieurs endroits du dossier les mêmes éléments ; le dossier aurait pu être moins volumineux si les répétitions avaient été évitées.

Les résumés sont toutefois clairs et facilement lisibles. Ils synthétisent bien l'étude d'impact et de danger dans leur totalité.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques environnementales ont été pour la plupart abordées de manière proportionnée aux enjeux du site, à l'exception notable de la partie air, qui devra être complétée pour intégrer de manière plus détaillée les risques liés aux émissions de poussières, en évaluant en particulier les flux, dans le contexte d'une implantation sur le Parc européen d'entreprises de Riom, sur une parcelle contigüe à la société de transport ATR et actuellement propriété de cette dernière.

Ce site sert actuellement à ATR de lieu d'entreposage de sables et de véhicules ; il est destiné à accueillir des activités industrielles.

3.2.1 Faune-flore

Concernant la faune et la flore, le site a déjà été exploité pour des activités industrielles. Il est situé dans une zone d'activités sur un sol en friche non imperméabilisé et n'est pas situé à proximité d'une zone naturelle protégée. Aucune espèce sensible n'a été identifiée dans la phase de diagnostic de l'état initial.

3.2.2 Sol

L'état zéro du sol a été déterminé par un diagnostic réalisé en février 2016. Celui-ci a démontré l'absence d'eau souterraine jusqu'à 6,5 mètres de profondeur, et un sol globalement de bonne qualité et très peu perméable, avec néanmoins quelques traces d'hydrocarbures dans un des 8 sondages réalisés à 3 mètres de profondeur.

3.2.3 Eau

Le site se trouve au droit de la masse d'eau « Sables argiles et calcaires du tertiaire de la Plaine de la Limagne (FR GG051). Cette formation est imperméable mais peut être localement aquifère. Cette masse d'eau n'est pas exploitée pour un usage AEP, et aucun projet de périmètre de protection des captages ne touche cette zone. Le ruisseau le plus proche du site projeté s'écoule à 520 mètres.

3.2.4 Risques technologiques et naturels

Concernant les risques technologiques et naturels, la commune de Riom est concernée par le

risque inondation et par le risque mouvements de terrains et fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN, non approuvé à ce jour). Le site d'intérêt n'est toutefois pas concerné par ce zonage.

3.2.5 Risques sanitaires

Aucun impact sanitaire n'a été relevé dans le DDAE pour les riverains les plus proches du site d'intérêt. Toutefois, l'évaluation des impacts sur la santé des populations riveraines n'a pas été menée selon la méthodologie recommandée par le guide de l'INERIS de 2013, et reste trop imprécise : le schéma conceptuel présentant les voies d'exposition est par exemple absent.

Focus sur l'air :

Le site de Riom n'est pas recensé comme zone sensible à la qualité de l'air. Bien que situé à proximité de l'agglomération clermontoise, ce site n'est pas concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Le porteur de projet a indiqué que les flux de circulation actuels autour du site sont de l'ordre de 200 rotations par jours mais n'a pas fourni de précision sur la qualité de l'air initiale sur le site.

Focus sur le bruit :

En terme de bruit, le projet se situe dans une zone industrielle mais également à proximité d'un grand axe de circulation (autoroute A71). TMS International France a réalisé un diagnostic pour mesurer les niveaux actuels de bruits en période diurne et en période nocturne.

3.2.6 Patrimoine architectural et archéologique

Le site d'intérêt est par ailleurs situé à l'extérieur du périmètre de protection des monuments historiques ou archéologiques présents sur la commune de Riom.

3.2.7 Conclusion de l'étude initiale

En conclusion, l'exploitant propose dans son dossier une synthèse des principaux enjeux environnementaux ; les données fournies sont justifiées et leur source est clairement indiquée ; ces enjeux ne sont toutefois pas hiérarchisés et mériteraient d'être complétés sur la partie air

3.3 Justification du projet

L'exploitant envisage le regroupement de laitiers d'aciéries en provenance de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le projet se situe à proximité d'un axe routier majeur stratégique par rapport aux aciéries productrices. Le choix s'est en outre porté sur un terrain situé en zone industrielle, doté des utilités nécessaires et éloigné des habitations pour limiter les impacts. Des critères techniques et économiques ont également validé ce choix.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts est d'assez bonne qualité et indique les sources des données. Elle décrit notamment les impacts sur le bruit, le paysage, les eaux, le milieu naturel, les sols, le voisinage et dans une certaine mesure sur l'air. Les impacts potentiels auraient toutefois pu être hiérarchisés et l'étude des risques sanitaires davantage étayée sur la partie air (poussières).

Le porteur de projet a identifié les installations industrielles présentes sur les communes concernées par le rayon d'affichage, et conclut en l'absence d'effets cumulés.

La compatibilité avec les plans et programmes (plan local d'urbanisme, schéma régional de cohérence écologique, SDAGE Loire Bretagne et projet de SAGE Allier aval) est traitée. Aucune incompatibilité n'a été mise en évidence.

Le pétitionnaire conclut de manière justifiée sur l'absence d'incidence des activités sur les zones environnementales protégées (en particulier Natura 2000), aucune ne se situant à proximité du site d'intérêt.

Le dossier conclut que les futures activités n'auront pas d'impacts sur la biodiversité et les milieux naturels en raison de l'implantation dans une zone industrielle aménagée, sans consommation d'espace nouveau.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Les impacts attendus sont listés, et, pour les impacts qu'il n'est pas possible d'éviter (poussières et bruit en particulier), des mesures sont proposées pour les limiter, en particulier :

- Un dallage béton sera réalisé dans le but de minimiser toute pollution du sol.
- Concernant les eaux de surface, un bassin de rétention situé au point bas du site permettra leur récupération et leur réutilisation dans le process ; un éventuel rejet vers le réseau serait soumis au respect des seuils réglementaires.
- Concernant les poussières, les opérations de déchargement, de stockage et de traitement des laitiers pulvérulents seront réalisées sous brumisation ; par ailleurs, des mesures régulières permettront de s'assurer du respect des niveaux les plus ambitieux compte tenu des meilleures techniques disponibles concernant les rejets atmosphériques. Cependant, une évaluation plus précise des flux et une caractérisation, écartant toute contamination par des légionelles, pourraient utilement compléter le dossier.
- Le bruit, notamment en période nocturne (travail en 3x8) sera limité par le capotage des installations ainsi que par la limitation des opérations bruyantes en période nocturne. Une modélisation acoustique a été réalisée sur un site similaire et appliquée sur le site de Riom en tenant compte de ses propres caractéristiques. Les valeurs d'émergence évaluées devraient respecter la réglementation en vigueur, et des mesures seront effectuées afin de valider les niveaux effectivement atteints.

Les impacts environnementaux en phase de construction et d'aménagement ne seront a priori pas de nature à avoir un impact significatif sur l'environnement : tous les travaux seront réalisés en période diurne, dans une zone où les bruits et la circulation d'engins sont déjà présents ; l'exploitant devra toutefois veiller pendant la phase de travaux à limiter les nuisances vis-à-vis des populations riveraines, et pourrait décrire de façon plus précise les mesures mises en place afin de les minimiser

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Conformément aux articles R.512-8 et R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact inclut la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, la description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour réaliser cette étude, ainsi que les noms et qualités précises et complètes des auteurs, de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation. L'étude des risques sanitaires aurait cependant du être menée selon la méthodologie recommandée par le guide de l'INERIS de 2013, avec un schéma conceptuel présentant les voies d'exposition ou une justification de son absence.

La rédaction de l'étude d'impact ne s'est pas heurtée à des difficultés particulières.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les propositions de remise en état en cas de cessation d'activité sont clairement décrites.

L'exploitant s'engage à remettre le site en état de manière à permettre un usage conforme avec l'utilisation prévue, en l'occurrence pour accueillir des activités artisanales ou industrielles.

Un dossier de cessation d'activité sera réalisé conformément à la réglementation ; il comportera notamment une étude de pollution du sol.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de dangers est présente et complète : les risques sont correctement identifiés ; ils sont caractérisés dans leurs composantes de probabilité, cinétique et gravité. Cependant, cette évaluation ne semble pas toujours judicieuse : l'exploitant s'est imposé des contraintes plus restrictives que celles que la réglementation impose car elles tiennent compte des employés présents sur le site, alors que l'étude de dangers ne devrait porter que sur les conséquences extérieures au site. De ce fait, les gravités caractérisées ont été surestimées, les effets éventuels pouvant certes toucher les employés présents sur le site (ce qui n'est pas demandé dans une étude de danger) mais pas les personnes extérieures au site (impacts dont la mesure est exigée). Par ailleurs, sans que cela ne modifie les conséquences ni la conclusion de l'étude, certaines probabilités d'occurrence semblent légèrement sous-estimées.

En revanche, la conclusion est correcte : aucune conséquence n'est attendue à l'extérieur du site.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier décrit de manière proportionnée les éléments permettant d'apprécier les impacts et enjeux liés au projet de traitement des laitiers d'aciéries sur le site de Riom.

Les mesures évoquées afin de limiter ces impacts (cf § 3.5 du présent avis) sont pertinentes : il conviendra cependant de rester attentif aux émissions de poussières, au risque légionelles et au bruit en période nocturne.

Ces imprécisions doivent être levées pour s'assurer que les mesures prévues sont bien adaptées ; ces compléments peuvent être apportés par le pétitionnaire dans le cadre des suites de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation au titre des Installations Classées.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



MICHEL DELPUECH